Avis à l'attention de la personne à laquelle s'appliquent les mesures restrictives prévues dans la décision 2010/413/PESC du Conseil, mise en œuvre par la décision 2012/635/PESC du Conseil, et dans le règlement (UE) nº 267/2012 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) nº 945/2012 du Conseil, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

(2012/C 312/09)

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Les informations présentées ci-après sont portées à l'attention de la personne dont le nom figure à l'annexe II de la décision 2010/413/PESC du Conseil, mise en œuvre par la décision 2012/635/PESC du Conseil [1], et à l'annexe IX du règlement (UE) nº 267/2012 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) nº 945/2012 du Conseil [2] concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé que la personne dont le nom figure dans les annexes susmentionnées devrait être inscrite sur la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2010/413/PESC et par le règlement (UE) nº 267/2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran. Les motifs justifiant l'inscription de cette personne sur la liste sont mentionnés en regard des entrées correspondantes dans les annexes en question.

L'attention de la personne concernée est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites Internet mentionnés à l'annexe X du règlement (UE) nº 267/2012, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour couvrir des besoins essentiels ou procéder à certains paiements (cf. article 26 du règlement).

La personne concernée peut envoyer au Conseil, à l'adresse visée ci-après, une demande de réexamen de la décision par laquelle elle a été inscrite sur la liste mentionnée ci-dessus, en y joignant des pièces justificatives:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
DG C — Unité de coordination
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

L'attention de la personne concernée est également attirée sur la possibilité de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

[1] JO L 282 du 16.10.2012, p. 58.
[2] JO L 282 du 16.10.2012, p. 16.